

REGLEMENT DE LA PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU AIRE DE LOISIRS DU PONT CREUSE

Article 1 :

La pêche est autorisée sur le plan d'eau du 1er avril au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Toute personne de l'âge de 12 ans et plus, qui pratique l'activité de pêche sur le plan d'eau, doit obligatoirement être en possession d'une carte de pêche valide et la présenter lors d'un contrôle. Elle doit également être munie d'une pièce d'identité.

Le présent règlement est remis au pêcheur lors de l'achat de sa carte de pêche.

Les cartes journalières ou annuelles sont en vente en mairie, 10 rue du Lavoir, aux horaires d'ouverture du secrétariat ou à l'épicerie Tout à Proxi Multiservices, 1 rue du Lavoir.

Le plan d'eau bénéficiant du statut d'eau close, le pêcheur n'est pas tenu de disposer d'une carte délivrée par la Fédération Départementale de la Pêche.

Article 3 :

Le contrôle des pêcheurs est effectué dans un but pédagogique. Cependant, toute infraction concernant ce règlement sera signalée à l'autorité compétente et pourra faire l'objet d'une amende telle que mentionnée dans l'arrêté de police du maire.

Article 4 :

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil. La pêche de nuit est interdite.

Article 5 :

Chaque pêcheur a le droit à une ligne, qui doit être à portée de main. L'entrée dans l'eau à pied, ainsi que l'utilisation de tout type d'embarcation, est interdite.

Tout autre méthode de pêche est interdite.

Article 6 :

Chaque pêcheur a droit à un carnassier par jour, à la taille légale, soit un minimum de:

- 60 cm pour le brochet

- 50 cm pour le sandre
- 30 cm pour le black bass

Sinon, la remise à l'eau est obligatoire.

L'utilisation comme vif de poissons considérés comme nuisibles (perche soleil, poisson chat) est interdite.

Article 7:

Seuls les services de la commune de Saint Martin L'Ars sont habilités à empoissonner le plan d'eau.

Toute mise à l'eau des écrevisses exotiques : américaines et Louisianes est prohibée.

En revanche elles peuvent être capturées toute l'année sans carte de pêche ; cinq balances par personne sont autorisées.

Article 8:

L'activité de pêche se fait aux risques et périls du pêcheur. La commune de Saint Martin L'Ars se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuels accidents qui lui surviendraient sur le site.

Tout pêcheur mineur reste sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne.

Article 9 :

La pêche doit être envisagée à des fins de loisir et de divertissement familial.

Tout pêcheur au plan d'eau est tenu de respecter les promeneurs. ainsi que la qualité du site : les plastiques, déchets et autres détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 10 :

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à un dépôt de plainte si la nature des infractions l'impose.

Fait à Saint Martin L'Ars, le 20 mars 2026

Le Maire,

Xavier DIOT